

GE_GERICHTE ACJC/549/2016 vom 19. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_549_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/549/2016 du 19 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/549/2016 del 19 agosto 2015

Erwägungen

E. 14

décembre 2012 consid. 4). Le lésé doit ainsi alléguer et prouver toutes les circonstances pouvant servir d'indices à l'établissement du dommage, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui. Les circonstances alléguées par la victime doivent être propres à établir de manière suffisante l'existence du dommage et à en estimer approximativement le montant. L'octroi de dommages-intérêts suppose que la survenance du dommage ne constitue pas une simple possibilité mais qu'elle apparaisse comme une quasi-certitude. La conclusion que le dommage allégué est survenu doit s'imposer avec une certaine persuasion. Le pouvoir d'estimation élargi que concède cette disposition au juge du fond n'est pas un pouvoir d'appréciation juridique au sens de l'art. 4 CC, mais repose bien plutôt sur le pouvoir d'apprécier les faits (WERRO in Commentaire romand, CO I, 2012, n. 29 ad art. 42 CO). 3.2 En l'espèce, l'appelante reproche en particulier au Tribunal de n'avoir pas retenu le vol d'un bracelet souple en or jaune serti de diamants (en fait, let. o.a.e), d'un sac à main Chopard (let. o.b.a), d'un portefeuille Vuitton en vernis rouge (let. o.b.c), d'une montre pour homme Frank Müller (let. o.c.c), d'une bague en or jaune ornée d'un rubis et de deux diamants (let. o.c.f), d'un collier en or jaune serti de brillants (let. o.c.g) et d'une montre pour femme Chopard en or gris avec bracelet en or (let. o.c.h). Il convient d'examiner successivement le sort de ces objets.

- 16/26 -

C/30281/2008 3.2.1 Concernant le bracelet souple en or jaune serti de diamants (en fait, let. o.a.e), la témoin N_____ a déclaré que l'appelante portait au bar de l'hôtel, le soir de sa propre arrivée, notamment une grosse gourmette en or et diamants. Contrairement à ce que soutient l'appelante, cette déclaration ne permet cependant pas de retenir qu'il s'agissait nécessairement là du bracelet susvisé, quand bien même les deux autres bracelets figurant dans l'inventaire établi par le Cabinet H_____ en 2007 ne correspondraient pas à cette description. L'appelante ne porte en effet un bracelet que sur un seul des clichés versés à la procédure et il s'agit d'un bracelet doré à gros maillons, apparemment sans diamants, que l'appelante n'a pas identifié comme étant l'un des trois bracelets susvisés, ni n'a déclaré volé. Ceci tend à démontrer que l'appelante pouvait également porter d'autres bijoux que ceux mentionnés à l'inventaire susvisé et il n'est dès lors pas exclu que le bracelet reconnu par N_____ soit ce dernier bracelet, ou encore un autre bijou. Le fait que l'appelante ait présenté des ecchymoses sur le dos de la main droite après son agression ne permet pas davantage de retenir que l'appelante aurait porté le bracelet allégué, ni même un quelconque bracelet, au moment des faits. Comme le relève l'intimée, ces symptômes peuvent également résulter du fait que les poignets de l'appelante ont été liés par les malfrats pour commettre leur forfait. Il est par ailleurs sans incidence que l'assureur K_____ ait accepté de compter le bracelet susvisé au nombre des objets volés dans la convention

d'indemnisation passée avec l'appelante. Il ressort en effet d'un avis de droit versé à la procédure que cette convention ne peut déployer d'effets qu'entre l'appelante et l'assureur susvisé. Par conséquent, si cette convention n'empêche pas l'appelante de rechercher des tiers pour le solde non couvert de son préjudice, elle ne la dispense pas de démontrer l'existence d'un tel préjudice vis-à-vis des tiers recherchés, comme l'intimée. Cette dernière n'est pas liée par la convention en question et celle-ci, en tant que res inter alios acta, ne constitue pas à son égard une preuve du dommage allégué. Ainsi, le Tribunal n'a pas apprécié les preuves de manière inexacte, ni appliqué l'art. 42 al. 2 CO de manière incorrecte, en retenant que le vol du bracelet susvisé n'était pas suffisamment établi. 3.2.2 La présence d'un sac à main Chopard (let. o.b.a) dans la chambre d'hôtel de l'appelante doit quant à elle être admise, l'appelante ayant reçu ce sac à Noël 2007 et celui-ci apparaissant sur les clichés pris à cette occasion. Il est n'est cependant pas contesté que ce sac était assez volumineux. Or, comme l'a relevé le Tribunal, ce sac n'apparaît pas sur les images de vidéosurveillance montrant les malfrats sortir de la chambre de l'appelante. Il est dès lors douteux que ceux-ci aient dérobé ce sac à l'appelante lors de leur méfait.

- 17/26 -

C/30281/2008 S'il est vrai que la piètre qualité des images de vidéosurveillance ne permet pas d'exclure que les malfrats pourraient avoir dissimulé le sac en question sous leurs vêtements, comme l'a également relevé le Tribunal et comme le soutient aujourd'hui l'appelante, une telle hypothèse n'apparaît pas plus plausible que celle selon laquelle les malfrats auraient renoncé à emporter cet objet, même sous leurs vêtements, pour ne pas attirer l'attention des personnes qu'ils pourraient croiser en sortant de l'hôtel, préférant emporter avec eux des bijoux et valeurs de plus petite taille, plus faciles à dissimuler. Ainsi, le cours ordinaire des choses n'implique pas qu'il faille considérer le vol du sac susvisé comme établi, en application de l'art. 42 al. 2 CO, et le Tribunal n'a pas erré en considérant que ce vol n'était pas suffisamment démontré. Le fait que l'appelante a spontanément déclaré le vol dudit sac dans sa plainte du 1er janvier 2008 ne constitue quant à lui pas un indice suffisant pour infirmer ce qui précède, celle-ci ayant pu déclarer à tort certains objets comme volés sous l'influence du choc traumatique qu'elle avait subi. 3.2.3 L'appelante indique avoir reçu à Noël un portefeuille Vuitton en vernis rouge (let. o.b.c), qui lui aurait également été dérobé. Il est établi qu'un tel portefeuille a été acquis par le petit-fils de l'appelante peu avant Noël. Sur les photographies prises lors de l'ouverture des cadeaux, un objet identifié par l'appelante comme étant le portefeuille en question est cependant déballé par O_____, et non par l'appelante elle-même. Or, cette dernière n'indique pas que son amie aurait déballé un présent qui lui était destiné, ni n'explique pourquoi elle l'aurait fait, étant observé qu'une telle façon de procéder n'est pas conforme au cours ordinaire des choses. Il paraît donc plausible que le portefeuille en question a été offert à O_____. Or, l'appelante n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles ladite amie aurait laissé dans sa chambre un présent reçu à Noël. S'il est exact que N_____ a confirmé avoir vu de la maroquinerie, dont un portefeuille, dans la chambre de l'appelante, parmi d'autres cadeaux reçus, elle n'a pas identifié précisément le portefeuille en question et l'on ignore à quel moment exactement cette constatation a eu lieu. Le fait que l'appelante a spontanément déclaré le vol du portefeuille en question n'est quant à lui pas particulièrement probant, pour les raisons indiquées ci-dessus. Par conséquent, le Tribunal a retenu à bon droit que le vol du portefeuille susvisé n'était pas suffisamment établi, compte tenu du cours ordinaire des choses et des mesures prises par l'appelante. 3.2.4 Il n'est pas contesté que l'appelante a

offre une montre Frank Müller (let. o.c.c) à l'un de ses petits-fils à Noël, ce qui ressort notamment des photographies versées à la procédure. L'appelante indique que cette montre a été déposée dans le coffre-fort de sa chambre après l'échange des cadeaux, lorsque les

- 18/26 -

C/30281/2008 personnes présentes se sont rendues au restaurant. Elle n'explique cependant pas pour quelle raison cette montre serait demeurée dans ledit coffre-fort jusqu'au 31 décembre 2007, jour de l'agression. Il paraît peu conforme au cours ordinaire des choses que le récipiendaire de ce cadeau n'ait pas cherché à en reprendre possession plus tôt, notamment pour le porter le soir du Nouvel an. N_____, qui a déclaré que l'appelante lui avait présenté dans sa chambre une montre Cartier reçue de son fils, n'a pas fait état d'une autre montre remarquée à cette occasion. Le fait que l'appelante a mentionné une montre Frank Müller dans sa plainte du 1er janvier 2008 n'est enfin pas à lui seul concluant. Par conséquent, le Tribunal n'a pas erré en considérant qu'on ne pouvait tenir le vol d'une telle montre pour établi, même en application de l'art. 42 al. 2 CO. 3.2.5 S'agissant d'une bague en or jaune ornée d'un rubis et de deux diamants (let. o.c.f), N_____ a confirmé que l'appelante portait une bague avec un rubis lorsqu'elle l'avait vue au bar de l'hôtel la veille de son agression. Comme l'a relevé le Tribunal, N_____ n'a cependant pas mentionné que cette bague était également sertie de diamants. Or, l'inventaire établi par le Cabinet H_____ en 2007 indique que l'appelante possédait une autre bague en or jaune munie d'un rubis, non sertie de diamants. Certes, N_____ n'a pas reconnu la bague qu'elle avait vue sur les clichés annexés au rapport du Cabinet H_____ de 2007 qui lui ont été présentés, et dont l'appelante allègue qu'ils représentaient la deuxième bague susvisée. A supposer que tel soit le cas, on ne peut toutefois pas en déduire que la bague que N_____ a vue à l'hôtel serait nécessairement la première bague, sertie de diamants. Compte tenu de la qualité des clichés annexés au rapport du Cabinet H_____ et du temps écoulé, il est en effet possible que l'amie de l'appelante n'ait pas reconnu la bague ornée d'un rubis et dépourvue de diamants sur ces clichés, alors même qu'il s'agissait de la bague qu'elle avait vue à l'hôtel. Ensuite, il n'est pas exclu que la bague remarquée par le témoin soit encore une autre bague, non répertoriée par le Cabinet H_____ en 2007; on a vu ci-dessus que l'appelante pouvait également porter d'autres bijoux que ceux portés à l'inventaire susvisé. Il n'est pas non plus exclu que la bague remarquée par N_____, qui à teneur de la procédure ne disposait pas de qualifications particulières en matière de joaillerie, soit une bague sertie d'une autre pierre qu'un rubis. Aucune bague sertie d'un rubis n'apparaît en effet sur les clichés de son séjour à Genève produits par l'appelante et O_____, qui a précisément identifié plusieurs bagues portées par l'appelante à cette occasion, n'a pas mentionné de bague sertie d'un rubis. Ainsi, des doutes importants subsistent quant au fait que la bague avec rubis et diamants alléguée se soit trouvée dans le coffre-fort de la chambre de l'appelante lors de son agression. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ces doutes

- 19/26 -

C/30281/2008 ne permettent pas de tenir pour établi le vol de cette bague. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a nié l'existence du dommage allégué à ce titre. 3.2.6 Les considérations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis au collier en or serti de brillants (let. o.c.g) dont l'appelante soutient qu'il lui a également été dérobé. S'il est exact que N_____ a déclaré que l'appelante portait un collier en or et diamants au bar de l'hôtel, un tel collier n'apparaît sur aucun des clichés pris lors du séjour de l'appelante à Genève et O_____ n'en a pas confirmé la présence. Les clichés susvisés indiquent en revanche que

l'appelante portait à Noël 2007 un long collier doré brillant, comprenant sur un côté un ornement brillant en forme d'étoile, qui ne figure pas dans l'inventaire établi par le Cabinet H_____ en 2007 et qui n'a pas été déclaré volé. Comme l'a retenu le Tribunal, on ne peut donc pas exclure que le collier remarqué par N_____ au bar de l'hôtel soit en réalité cet autre collier. Par conséquent, le Tribunal a correctement retenu que le vol du collier allégué n'était pas suffisamment établi et qu'un dommage ne pouvait pas être retenu à ce titre, conformément aux dispositions et principes rappelés ci-dessus.

3.2.7 La présence d'une montre pour femme Chopard en or gris avec bracelet en or (let. o.c.h) dans la chambre de l'appelante ne ressort pas des clichés versés à la procédure et n'est pas confirmée par les différents témoignages recueillis. Au cours de son audition, O_____ a certes indiqué qu'une montre Chopard figurait parmi les bijoux que l'appelante avait en sa possession lors de son séjour à l'hôtel. Elle a cependant indiqué qu'il s'agissait d'une montre avec un bracelet en crocodile, telle que répertoriée dans l'inventaire du Cabinet H_____ de 2007. Or la montre déclarée volée possédait un bracelet en or et ne figure pas dans ledit inventaire. Par conséquent, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le vol de la montre Chopard susvisée n'était pas suffisamment démontré.

3.3 En reprenant devant la Cour l'entier de ses dernières conclusions de première instance, l'appelante reproche implicitement au Tribunal d'avoir nié le vol d'autres bijoux ou valeurs. Elle n'expose cependant pas en quoi le Tribunal aurait erré en considérant que le vol desdits biens n'était pas suffisamment établi. Partant, il ne sera pas entré en matière sur le sort de ces objets, faute de motivation explicite et suffisante (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Au surplus, le fait que l'appelante ait spontanément inclus certains biens dans sa plainte du 1er janvier 2008, ou que son assureur ait accepté de l'indemniser en

- 20/26 -

C/30281/2008 relation avec d'autres biens, ne constitue pas un faisceau d'indices suffisants pour tenir le vol de ces objets comme établi, selon le cours ordinaire des choses. Il en va de même du fait que l'appelante possédait un grand nombre de bijoux et qu'elle portait plusieurs d'entre eux en toutes circonstances, y compris lors de ses déplacements. Ces éléments ne permettent pas de retenir, avec une quasi-certitude, que l'appelante détenait dans sa chambre d'hôtel précisément l'ensemble des bijoux et valeurs mentionnés dans le rapport établi par le cabinet H_____ après le sinistre. Ainsi, le jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'il a retenu le vol des seuls objets décrits sous let. D de la partie en fait ci-dessus. La valeur attribuée auxdits objets n'étant pas remise en cause par l'appelante, il faut admettre que le montant du préjudice subi par celle-ci correspond à cette valeur, soit au total 430'100 EUR.

4. L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré que les indemnités versées par les compagnies d'assurance couvraient entièrement la part du dommage établi pouvant être imputée à l'intimée, après réduction de ce même dommage pour cause de faute concomitante. Elle conteste également qu'une telle faute concomitante puisse lui être reprochée.

4.1.1 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Lorsque plusieurs personnes répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (art. 51 al. 1 CO). Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation

contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (art. 50 al. 2 CO). 4.1.2 Selon l'art. 487 CO, l'hôtelier endosse une responsabilité en cas de détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez lui. Cette responsabilité est objective, avec preuve libératoire, lorsque les effets ont une valeur ne dépassant pas 1'000 fr. Au-delà de cette valeur, l'hôtelier endosse une responsabilité aquilienne, selon les art. 41 ss. CO et/ou contractuelle selon les art. 97 ss CO (ENGEL, Contrats de droit suisse, p. 621 n. 3). 4.1.3 Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 128 III 284 consid. 3b; 125 III 241 consid. 1; 123 III 16

- 21/26 -

C/30281/2008 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.2.1). Un jugement au fond suppose que le tribunal ait apprécié les allégations des parties au regard du droit matériel et statué sur le fondement de la prétention déduite en justice (ATF 123 III 16 consid. 2a = JdT 1999 I 99). Un tel prononcé intervient dès l'instant où le juge examine le fond, peu importe à cet égard qu'il rejette la demande faute d'allégués, de preuves ou pour un autre motif (ATF 116 II 738; 115 II 187 consid. 3b = JdT 1989 I 586; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 109 ad art. 59 CPC). 4.2 En l'espèce, le principe de la responsabilité de l'intimée n'est plus litigieux. Dans son arrêt du 21 janvier 2011, à ce jour en force, la Cour de céans a dit que l'intimée répondait de la moitié du préjudice encore subi par l'appelante à la suite de son agression, compte tenu tant de la faute imputable à l'intimée que de la faute concomitante pouvant être reprochée à l'appelante. Pour déterminer ce préjudice, la Cour a précisé que l'indemnité versée par les assureurs de l'appelante devait être entièrement déduite de la valeur des objets volés. Il résulte de ce qui précède que la réparation pouvant être exigée de l'intimée porte sur la moitié du préjudice encore subi par l'appelante après déduction des indemnités d'assurance de l'ensemble de son préjudice et non, comme l'a retenu à tort le Tribunal, sur l'éventuel excédent de préjudice à la charge de l'appelante au cas où lesdites indemnités d'assurance ne couvriraient pas la moitié du préjudice total. En l'occurrence la différence entre le préjudice matériel subi par l'appelante et les indemnités versées à ce titre par les compagnies d'assurance s'élève à 63'908 EUR en chiffres ronds (430'100 EUR – [347'833 EUR + 18'359 EUR]). La part de ce préjudice devant être mise à la charge de l'intimée s'élève dès lors à la moitié de cette somme, soit 31'954 EUR, compte tenu de la faute concomitante pouvant être reprochée à l'appelante. Contrairement à ce que soutient cette dernière, il n'y a pas lieu de revoir à ce stade la première décision de la Cour de céans fixant la quotité de la réduction que doit entraîner ladite faute concomitante. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette première décision est pour l'heure en force et jouit au niveau cantonal de l'autorité de la chose jugée, de sorte que l'appelante ne peut tirer prétexte de la présente décision pour obtenir le réexamen des questions tranchées à cette occasion. Il est par ailleurs sans incidence que l'appelante ait conclu au paiement de sommes en francs suisses, plutôt qu'en euros, contrairement à ce que soutient l'intimée. En l'espèce, la dette de l'intimée n'est pas contractée dans une monnaie particulière (cf. art. 84 CO), mais correspond à la contrevaletur de biens et de bijoux dérobés. L'appelante est libre de réclamer le paiement de cette contrevaletur dans la monnaie ayant cours légal en Suisse même si, pour des raisons de calcul, il est

C/30281/2008 dans un premier temps plus aisé d'estimer cette valeur dans une autre monnaie. En l'occurrence la somme de 31'954 EUR susvisée correspond à 50'380 fr. au cours non contesté de 1.5766 à la date du 15 décembre 2008. C'est donc cette dernière somme que l'intimée peut réclamer à l'appelante à titre de réparation de son préjudice matériel. Après addition de la somme de 116 fr. 15 due au titre de la moitié des frais médicaux, qui n'est pas contestée en appel, le total dû s'élève à 50'496 fr. 15. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à payer à l'appelante la somme de 50'496 fr. 15 plus intérêts à 5% dès le 10 décembre 2008. 5. L'appelante conteste également le montant de l'indemnité allouée par le Tribunal à titre de réparation de son tort moral, exposant que ce montant est dérisoire au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait qu'elle se trouvait encore fragilisée psychologiquement plusieurs années après l'agression. 5.1 Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2, in JdT 2006 I p. 476). Les critères d'appréciation tant pour le principe que le montant de l'indemnité sont avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 cité consid. 2). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à

C/30281/2008 une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_12/2011 consid. 9.2.2, non publié aux ATF 138 I 97). 5.2 En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral en faveur de l'appelante n'est pas remis en cause en appel; seul est litigieux le montant de cette indemnité. A cet égard, la Cour constate que l'appelante ne présente pas de séquelles physiques de son agression et que les lésions corporelles subies à cette occasion ne présentaient pas de gravité particulière, s'agissant d'ecchymoses, d'éraflures superficielles (excoriations) et de contusions musculaires. Ces atteintes à l'intégrité physique n'ont pas nécessité d'hospitalisation de l'appelante et ne lui ont pas causé de douleurs physiques

particulièrement intenses ou durables, ni n'ont mis ses jours en danger. Elles ne justifient pas à elles seules une indemnisation du tort moral. Avec raison, l'appelante observe que l'agression a surtout engendré chez elle un traumatisme psychologique non négligeable. Si le brigandage dont elle a été victime n'était pas particulièrement violent, la présence d'armes n'étant notamment pas alléguée, il est néanmoins établi que les malfrats ont ligoté l'appelante, l'ont bâillonnée et l'ont menacée, ce qui a nécessité un suivi psychologique immédiat. Un peu plus d'un mois après les faits, un psychiatre a diagnostiqué la présence d'un épisode post-traumatique avec peur de sortir et de se faire agresser à la tombée de la nuit, une insomnie compensée par la prise modérée de médicaments et des cauchemars fréquents. Le caractère durable de l'atteinte psychologique subie par l'appelante n'est cependant pas clairement établi. Lors de sa consultation, le psychiatre susvisé a indiqué que l'état de l'appelante s'améliorait progressivement et qu'un suivi n'était pas utile, sauf aggravation des symptômes. Au mois de décembre 2008 le médecin traitant de l'appelante a indiqué que son état de santé nécessitait toujours une prise en charge médicale et psychologique; les symptômes alors présentés par l'appelante ne sont cependant pas connus et le suivi effectif d'un traitement psychologique n'est pas démontré. Au cours de sa déposition, l'amie de l'appelante N_____ a quant à elle indiqué que celle-ci avait longtemps souffert d'angoisses après son agression, mais que ces épisodes anxieux ne survenaient plus que par moment. Dans ces conditions, il apparaît que l'appelante ne souffre pas de séquelles psychologiques permanentes nécessitant un suivi médical constant. L'appelante n'allègue pas non plus, ni ne démontre que le traumatisme psychologique subi aurait durablement affecté sa personnalité, sa vie sociale ou son mode de vie. Selon le témoin susvisé, l'appelante s'est seulement fait

- 24/26 -

C/30281/2008 accompagner dans ses déplacements pendant un certain temps, dont on ignore la durée, et tel n'est plus le cas actuellement. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour estime que l'atteinte subie par l'appelante, essentiellement de nature psychologique et s'atténuant dans le temps, ne nécessite pas l'allocation d'une indemnité élevée à titre de réparation du tort moral. En particulier, le montant de 2'000 fr. retenu par le Tribunal à ce titre est équitable et échappe à la critique. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, une réduction de cette indemnité en raison de la faute concomitante imputable à l'appelante doit en outre être opérée. A cet égard, il n'y a pas de raison d'appliquer à la réparation du tort moral une réduction distincte de celle appliquée à la réparation du préjudice matériel. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a condamné l'intimée à verser à l'appelante une indemnité réduite de moitié, soit en l'occurrence un montant de 1'000 fr. 6. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Lorsque ceux-ci ont été fixés en application de l'ancien droit de procédure, cette question est - et reste soumise - aux dispositions de l'ancienne loi, notamment à l'art. 176 aLPC (art. 404 al. 1 CPC; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39). 6.2 En l'espèce, l'appelante obtient moins d'un quinzième du montant de ses dernières conclusions de première instance. Elle succombe donc pour l'essentiel et les dépens de première instance seront laissés à sa charge (art. 176 al. 1 aLPC). Par souci d'équité, le montant de l'indemnité de procédure valant participation aux honoraires du conseil de l'intimée sera réduit à 10'000 fr. (art. 181 al. 1 et 3 aLPC). 7. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 18'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis pour 17'000 fr. à la charge de l'appelante et pour 1'500 fr. à la charge

de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à payer à l'intimée la somme de 10'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 25/26 -

C/30281/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/9317/2015 rendu le 19 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30281/2008-16. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 50'496 fr. 15 plus intérêts à 5% l'an dès le 10 décembre 2008. Condamne A_____ aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'500 fr., les met pour 17'000 fr. à la charge de A_____ et pour 1'500 fr. à la charge de B_____ et les compense avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 26/26 -

C/30281/2008

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.